



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 19 janvier 2018

Pôle administratif des installations classées

Ref : PAIC/LS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°PAIC 2018-0005
portant mise à jour de prescriptions - Société BOCHATON Frères à LUGRIN**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2562.69 du 4 décembre 1969 autorisant la société anonyme « entreprise BOCHATON Frères » à exploiter à LUGRIN une installation de criblage, concassage et lavage de graviers, ainsi qu'une carrière ;

VU le dossier adressé le 28 mars 2014 par la société BOCHATON Frères, apportant des informations mises à jour sur l'installation sus-visée et son impact sur l'environnement ;

VU le courrier du 30 octobre 2017 de la société BOCHATON Frères signifiant son intention de remplacer son concasseur primaire à mâchoires par un concasseur à percussion ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1969, du fait, notamment, des modifications intervenues sur les installations, et des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 :

Les prescriptions du présent arrêté réglementent les activités de l'installation de concassage, broyage, criblage et lavage de matériaux, exploitée au lieu dit « Bois de Rys » à 74500 LUGRIN par la société BOCHATON Frères, dont le siège social est établi au 18 boulevard du Royal 74500 EVIAN LES BAINS, autorisée par arrêté préfectoral n° 2562.69 du 4 décembre 1969.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2562.69 du 4 décembre 1969, réglementant à ce jour l'établissement, sont abrogées et remplacées par les exigences du présent arrêté.

Article 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un poste de concassage primaire, comportant les principaux équipements suivants :
 - un concasseur primaire à percussion d'une puissance de 145 kW
 - un alimentateur
 - un scalpeur
 - des convoyeurs à bande
- une installation de lavage des matériaux, comportant les principaux équipements suivants :
 - un tube laveur
 - un alimentateur
 - des convoyeurs à bande
- un poste de concassage secondaire, comportant les principaux équipements suivants :
 - deux cribles
 - un concasseur d'une puissance de 70 kW
 - un alimentateur
 - un cyclone
 - uneessoreuse
 - des convoyeurs à bande
- un poste de concassage tertiaire, comportant les principaux équipements suivants :
 - deux concasseurs d'une puissance unitaire de 70 kW
 - trois cribles
 - uneessoreuse
 - des convoyeurs à bande
 - un élévateur à godets
- une installation de traitement des eaux de lavage comportant un clarificateur et une presse à boues
- une unité mobile de concassage destinée au recyclage de matériaux de chantiers (puissance 132,5 kW)
- une captation de source
- un groupe électrogène d'une puissance électrique de 450 kVA, entraîné par un moteur thermique d'une puissance mécanique de 336 kW, soit une puissance thermique de 871 kW
- des aires recevant des matériaux bruts et des matériaux finis en attente d'expédition.

Le volume de matériaux traités devra rester inférieur à 200 000 tonnes par an.

L'activité sera exercée sur les parcelles cadastrales suivantes, représentant une surface de 48 363 m² :

Sections	Parcelles
AH	142
	143
	144
	145
	146
	147
	163
	164
AI	286
	287
	290

La parcelle 11 ne devra plus être utilisée pour le stockage de matériaux.

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E: Enregistrement D : Déclaration
2515.1.a)	Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, la puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installation fixe : 613 kW Installation mobile 132,5 kW Total : 745,5 kW	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	19 000 m ²	E

Les installations et ouvrages présents sur le site sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature citée à l'article L.214-2 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E: Enregistrement D : Déclaration
2.1.5.0.2)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4,8 ha	D
3.1.3.0.1)	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Busage du ruisseau de Fin de Rys sur une longueur de 105 m	A

Article 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc.).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,

- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Fermeture ou cessation d'activité :

En cas de fermeture, ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R512-39.1 du code de l'environnement, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39.2 et R512-39.3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet pourra imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Alimentation en eau :

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur du site. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'installation sera relevée mensuellement. Elle sera portée sur un registre.

Le lavage des matériaux sera réalisé en circuit fermé avec un appoint d'eau provenant d'une source captée dans l'emprise du site. Le prélèvement maximal d'eau autorisé dans la source est de 5 m³/h.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

Article 2.2 : Collecte des effluents liquides :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.3 : conditions de rejet des effluents :

2.3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur les plates-formes seront autant que possible dirigées vers un bassin en vue de les réutiliser pour le lavage des matériaux. Les excédents d'eaux pluviales non polluées non

recyclées seront rejetées dans le ruisseau du Fin de Rys.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

Les eaux canalisées rejetées au milieu devront respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8
- concentration en matières en suspension (MES, selon la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l
- concentration en demande chimique en oxygène (DCO, selon la norme NFT 90 114) inférieure à 125 mg/l
- concentration en hydrocarbures (selon les normes NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124) inférieure à 10 mg/l

Ces valeurs limites sont à respecter sur un échantillon représentatif de 24 heures de rejet ; aucune des concentrations mesurées sur un échantillon instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux pluviales rejetées en cas de précipitation inférieure ou égale aux précipitations décennales, devra représenter un débit inférieur à 10 % du QMNA5 du ruisseau du Fin de Rys.

Le ou les émissaires seront équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

2.3.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans un système d'assainissement individuel respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. L'exploitant devra également se conformer aux exigences résultant de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Si le secteur venait à être desservi par un collecteur d'assainissement collectif, l'exploitant devra se raccorder à ce collecteur selon les modalités et les délais fixés par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

2.3.3 - Eaux industrielles

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, sera prévu.

Article 2.4 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires :

2.4.1 - Contrôles périodiques

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales portant sur un échantillon représentatif de 24 heures de rejet sera réalisé une fois par an en période de pluie soutenue. Il portera sur les paramètres pH, MES, DCO et hydrocarbures ; le débit sera également déterminé.

2.4.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.5 : Prévention des pollutions accidentelles :

2.5.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.5.2 - Postes de ravitaillement et d'entretien des engins

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : Principes généraux :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations seront captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les émissions canalisées seront rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Les surfaces où cela est possible seront végétalisées. Des écrans de végétation seront mis en place, si cela est possible.

Article 3.2 : Émissions de poussières par les installations

Le stockage des produits en vrac sera réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation seront mises en œuvre.

L'exploitant prendra toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Article 3.3 : Émissions de poussières par les véhicules

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules seront prévues en cas de besoin.

Article 3.4 : Contrôles :

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

Article 3.5 : Surveillance des retombées de poussières :

L'exploitant assurera une surveillance des retombées des poussières au moyen d'un réseau de plaquettes mis en place en périphérie de l'installation.

Les mesures de retombées de poussières seront réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

La fréquence des mesures de retombées de poussières sera au minimum trimestrielle.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche seront récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adressera tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Article 4.1 : Principes généraux :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organisera la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assurera que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration, et agrément nécessaires.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant effectuera à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasseront pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tiendra à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émettra un bordereau de suivi dès qu'il remettra ses déchets à un tiers.

SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 5.1 : Dispositions générales

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Connaissance des substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant devra disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 6.1 : Principes généraux :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.2 : Insonorisation des engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

Article 6.3 : Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 : Niveaux acoustiques :

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 H - 20 h à 22 h Dimanches & jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
Point 4	70	65	60

Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront de 5 dB(A) en période de jour et 3dB(A) en période intermédiaire et de nuit. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, jusqu'à une distance de 70 mètres de la limite de propriété de l'exploitant, la valeur maximale de l'émergence admissible est fixée à 8 dB(A) en période de jour.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.5 :

La mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant devra faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement et des émergences par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux points 1,2,3 et 4 repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.6 :

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 7

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

L'exploitant prendra les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur.

Après libération des stocks de matériaux, la parcelle 11 fera l'objet d'un réaménagement. Le terrain sera remodelé afin d'assurer une transition harmonieuse entre le terrain naturel environnant et le carreau des installations. Il sera planté au moyen d'espèces locales ou d'arbre fruitiers, après reconstitution d'un sol adapté.

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1 : Dispositions générales :

8.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

8.1.2 - Accès, voies de circulation

L'installation disposera en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.1.3 - Définition des zones de dangers

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant disposera d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 8.2 : Dispositions constructives :

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 8.1.3, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Article 8.3 : Matériel électrique :

8.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

8.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

8.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 8.1.3 du présent arrêté.

Article 8.4 : Dispositions d'exploitation :

8.4.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux installations.

8.4.2 – Entretien des installations

Les installations seront maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions seront prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence seront disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

8.4.3 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

8.4.4 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

8.4.5 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

8.4.6 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Article 8.5 : Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

-d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),

-d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

-d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

L'établissement devra également disposer d'un ou plusieurs poteaux d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société BOCHATON Frères.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 10 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUGRIN et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de LUGRIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de LUGRIN,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,



Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET